
CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Entre

GUSTAVE ROUSSY,

114, rue Edouard Vaillant 94805 Villejuif cedex

N° Siren : 775 74 11 01

Code APE 8610Z

Représenté par Monsieur Didier SAMARAN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

et

Monsieur THEO AGATHE

Nationalité : Française

Domicile :

40 AV DE LA COUR DE FRANCE

91380 CHILLY MAZARIN

Date et lieu de naissance : le 21/02/00, à ATHIS MONS

Numéro de Sécurité sociale : 100029102709515

Déclaration préalable à l'embauche effectuée :

à l'URSSAF DE PARIS

Groupe D.P.A.E.

3 rue Franklin

93559 Montreuil Cedex

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

Monsieur THEO AGATHE est engagé au sein de Gustave Roussy à compter du 06/09/21 en qualité de Technicien(ne) de Laboratoire (Position 4, groupe E).

Cet engagement est indépendant du service au sein duquel Monsieur THEO AGATHE sera affecté.

L'hôpital Gustave ROUSSY exerce ses activités sur deux sites situés à Villejuif et Chevilly-Larue. La proximité de ces sites permet la réalisation des activités des services de l'hôpital dans le cadre d'une organisation commune. À ce titre, le lieu d'exercice de l'activité professionnelle s'effectue indifféremment sur l'un ou l'autre site, l'affectation durable sur l'un des deux sites ne caractérisant pas une clause essentielle du présent contrat.

Monsieur THEO AGATHE devra respecter les convocations de la Médecine du travail ou à toute autre visite médicale.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de 3 MOIS.

La période d'essai sera suspendue en cas d'absence de Monsieur THEO AGATHE, entraînant alors sa prolongation pour une durée équivalente à celle de sa suspension.

Durant cette période d'essai, le présent contrat pourra prendre fin par la volonté de l'une ou l'autre des parties, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles concernant la procédure et notamment le délai de prévenance. Toute rupture de la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit remis en main propre contre décharge ou adressée en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : DUREE DU TRAVAIL

La durée du temps de travail de Monsieur THEO AGATHE sera celle en vigueur au regard des dispositions conventionnelles ou légales applicables soit 1582 heures, sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures.

Son horaire de travail s'inscrira au regard de l'amplitude horaire et de l'organisation appliquées au sein du service.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET GARANTIES COLLECTIVES

De la rémunération mensuelle brute seront déduites les cotisations dues au titre de :

- L'URSSAF (n° 940 83 0317189 001 011 6) et l'Assurance Chômage,
- Retraite complémentaire : AGIRC / ARRCO (21, rue Laffitte 75009 Paris Cedex 17),
- La retraite supplémentaire : Arial Assurance (Groupe AG2R La mondiale – 104/110, Bd Haussmann, 75739 Paris Cedex 8),
- La prévoyance : MALAKOFF-MEDERIC (21, rue Laffitte 75009 PARIS)
- La mutuelle : HUMANIS (41931 BLOIS CEDEX 09)

Monsieur THEO AGATHE, percevra une rémunération minimale annuelle brute payable en douze mensualités, chacune d'un montant mensuel brut de 1956,08 euros.

En complément de votre rémunération, une indemnité forfaitaire Ségur, d'un montant de 237,00 euros, vous sera versée mensuellement.

Monsieur THEO AGATHE, percevra une prime d'embauche d'un montant brut total de 1200,00 euros, versée en deux fois, pour moitié dans le mois suivant la date d'expiration de la période d'essai, le solde au 9ème mois d'exécution du présent contrat.

Toute rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avant le terme d'un an à compter de la date d'embauche entraînera le remboursement de cette prime au prorata du temps de travail effectué.

Monsieur THEO AGATHE, reconnaît avoir reçu un exemplaire des notices d'information afférentes aux régimes complémentaires frais soins de santé et prévoyance. Il revient au salarié de procéder à son inscription au régime de prévoyance. L'attention de Monsieur THEO AGATHE, est attirée sur la nécessité de faire connaître dans les plus brefs délais toutes informations personnelles ayant pour effet de modifier sa situation familiale.

ARTICLE 5 : CONGES PAYES

Monsieur THEO AGATHE, bénéficiera de 30 jours ouvrables de congés payés, pour une année complète de travail effectif au cours de la période d'acquisition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La convention collective applicable au sein de Gustave Roussy, et par conséquent, au contrat de travail, est celle des Centres de Lutte contre le Cancer du 1er janvier 1999 (IDCC 2046) ainsi que ses avenants et ses annexes.

S'y ajoutent toutes les dispositions des accords collectifs d'entreprise et les différentes chartes (informatique, laïque, soignants...), en vigueur au sein de Gustave Roussy, ainsi que les prescriptions du règlement intérieur.

L'ensemble des textes applicables au sein de Gustave Roussy est consultable sur l'intranet et via le libre-service HR de l'entreprise, dont la liste figure sur la notice d'information remise au salarié au moment de l'embauche.

Monsieur THEO AGATHE observera une discrétion absolue sur tous les faits et documents de toute nature dont il sera amené à avoir connaissance, de manière directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, Monsieur THEO AGATHE s'engage à ne pas divulguer ces éléments d'information, sous quelque forme qu'ils puissent prendre, aux personnes qui ne seraient pas directement concernées.

Tout manquement à l'obligation résultant du présent article au cours de l'exécution du contrat de travail constitue une faute susceptible de justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

Monsieur THEO AGATHE restera tenu à cette obligation pendant toute la durée du contrat, y compris pendant les périodes de suspension, ainsi qu'au-delà du terme du contrat quelles qu'en soient la cause et les modalités.

Dans un souci de bonne administration, Monsieur THEO AGATHE devra non seulement faire connaître l'adresse de son domicile fiscal si celui-ci est fixé hors de France mais aussi communiquer sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

En application de l'article L. 6315-1 du code du Travail, Monsieur THEO AGATHE est informé du fait qu'il bénéficie tous les deux ans minimum d'un entretien professionnel.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016, Monsieur THEO AGATHE est informé des modalités de collecte de ses données personnelles par la remise et la signature de la notice « RGPD contrat de travail » annexée au présent contrat de travail.

Fait à Villejuif, le 16/08/2021


Monsieur Didier SAMARAN
Directeur des Ressources Humaines

Je soussigné, Monsieur THEO AGATHE, reconnaît avoir reçu l'original du présent contrat et en accepte les conditions.

Les informations figurant dans ce document sont indispensables pour l'établissement et la gestion de votre dossier. Elles font l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir à tout moment communication et le cas échéant rectification des informations détenues à votre nom.

RGPD contrat de travail

Protection des données personnelles

Pour l'exécution de votre contrat de travail, Gustave Roussy est amené à collecter des données personnelles vous concernant. Ces informations lui permettent d'assurer la gestion administrative et financière de votre emploi ainsi que de remplir ses obligations légales en tant qu'employeur.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, toute personne (morale et physique) étant amenée à traiter des informations vous concernant est tenue de prendre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Au sein de Gustave Roussy, l'accès à vos données personnelles est strictement limité aux salariés de Gustave Roussy habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

En dehors de Gustave Roussy, les prestataires de Gustave Roussy participant à la gestion des ressources humaines, dans le cadre d'un contrat de service avec l'Institut, sont susceptibles d'avoir accès à certaines informations vous concernant. Certaines de vos données sont également transmises aux administrations compétentes et, pour les professionnels de santé disposant d'un ordre, à leurs instances de rattachement.

Les informations vous concernant sont conservées, selon leur nature, pendant les durées limitées prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, de limitation, de suppression et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer vos droits *en contactant la Direction des Ressources Humaines*.

En cas de question ou de difficulté concernant la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données de Gustave Roussy à l'adresse suivante : donneespersonnelles@gustaveroussy.fr.

Au cas où vous estimeriez que vos droits ne seraient pas respectés par Gustave Roussy, vous pourriez également effectuer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Pour plus de précisions concernant le traitement de vos données : consultez l'intranet : (Travailler à Gustave Roussy/Protection des données du personnel - RGPD).

Fait à Villejuif, le 16/08/21,

THEO AGATHE

✓